



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

REGLEMENTATION

SQUARE DU TRUCHET  
AIRES DE JEUX

**II - 2017 - 106**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-1 et L. 2542-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU l'arrêté n° II-2012-8 du 8 février 2012 relatif aux squares et aires de jeux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers, de protection du patrimoine communal, de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'accès et à la fréquentation du square du Truchet et des aires de jeux de la Commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Square du Truchet - hors périmètre clos de l'aire de jeux**

L'accès au square est interdit à tous véhicules à moteur sauf les véhicules des services de secours, de police et les véhicules destinés à l'entretien de l'espace public dûment autorisés par la Commune et les véhicules détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par la Commune ou par les forces de police.

L'accès au square est autorisé aux cycles, rollers, planches à roulettes, trottinettes et autres jouets en dehors des zones de sécurité de l'aire de jeux. Tout enfant de moins de 8 ans présent dans le parc doit être sous la responsabilité et la surveillance d'un majeur.

Les animaux sont acceptés sous réserve d'être tenus en laisse et les éventuelles déjections prélevées.

**Article 2 – Aires de jeux**

Les aires de jeux sont des espaces d'accès libre dans le respect des présentes dispositions.

Le présent arrêté s'applique à toutes les aires de jeux publiques de la Commune désignés ci-dessous :

- Parc de la Cathédrale
- Parc du Truchet
- Parc Place Saint-Hubert
- Parc Rouget de Lisle
- Parc Place Franche Comté
- Parc Général de Gaulle
- Parc Cité Chabot Haut
- Parc Cité Chabot Bas
- Parc du Miroir
- Parc du Tomachon
- Parc des Perrières

Le roller, les planches à roulettes, les cycles, les trottinettes, etc. sont interdits dans les aires de jeux.

Il est interdit d'introduire des animaux dans les aires de jeux, même tenus en laisse.

**Article 3 : Responsabilité des utilisateurs des aires de jeux**

Les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents ou autres personnes chargées de leur surveillance.

Les usagers des aires de jeux sont responsables, sur le fondement du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée en Mairie ou aux services techniques municipaux.

**Article 4 : Protection des aménagements et des végétaux**

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- de dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les bancs, les jeux réservés aux enfants, les panonceaux d'information, l'éclairage public ou tout autre aménagement quel qu'il soit,
- de faire rouler ou de stationner tous véhicules terrestres à moteur sur les espaces verts,

Les usagers sont tenus d'user du matériel mis à leur disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âges indiquées sur les panneaux installés sur les sites des aires de jeux.

**Article 5 : Tranquillité – salubrité publique**

La fréquentation des squares et des aires de jeux implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui. Toutefois il est rappelé qu'il est interdit :

- d'abandonner tout déchet hors des poubelles,
- de consommer du tabac et des stupéfiants,
- d'introduire des boissons alcoolisées et le cas échéant de les consommer sur place (arrêté n° II-2016-132).

**Article 6 : Abrogation de l'arrêté de 2012**

L'arrêté n° II-2012-8 du 8 février 2012 relatif aux squares et aires de jeux est abrogé.

**Article 7 : Signalisation des prescriptions**

Ces prescriptions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire placée à la diligence des Services Techniques municipaux et par dessins compréhensibles par des enfants.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : Exécution**

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, le responsable du service de la Police municipale et le directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juin 2017

**Le Maire : Jean-Louis MILLET**  
**Pour ampliation, la 1<sup>ère</sup> adjointe,**  
**Françoise ROBERT**

